



A Paris, le 13 avril 2021

A l'attention de Madame Élisabeth Borne
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
Hôtel du Châtelet
127 rue de Grenelle
75 007 Paris

Madame la Ministre,

Je souhaite appeler votre attention sur la situation difficile des gérants majoritaires de SARL qui se retrouvent aujourd'hui confrontés au non-remboursement ou effacement de leur dette de cotisation sociale en cas de procédure collective, de redressement judiciaire ou de liquidation. Il s'agit là d'un enjeu majeur alors que le risque de faillites de PME françaises s'accroît dans la période de crise que nous traversons actuellement.

La jurisprudence en la matière apparaît contradictoire et occasionne des procédures judiciaires particulièrement éprouvantes pour les acteurs économiques concernés.

En effet, d'une part, dans un avis du 8 juillet 2016, la Cour de cassation a estimé que : « *La dette de cotisations et contributions destinées à assurer la couverture personnelle sociale d'un gérant majoritaire de SARL et dont le recouvrement est poursuivi par l'URSSAF est de nature professionnelle, de sorte qu'elle échappe en tant que telle à l'effacement consécutif à la procédure de rétablissement personnel dans le cadre du dispositif de traitement de surendettement des particuliers* ». Ainsi, cette dette de cotisation sociale peut être intégrée aux créances de l'entreprise et ne peut pas faire l'objet d'une procédure de surendettement de particulier.

Pourtant, d'autre part, la Cour d'Appel de Paris a affirmé en 2017 le caractère personnel de la dette de cotisation en estimant que « *l'affiliation obligatoire ne concerne que la personne même du gérant et non pas la société. La créance du RSIS est donc une dette personnelle de l'assuré dont il est redevable en son nom propre et non une dette dont est redevable la société* ». Dans ce cas, la dette du gérant ne peut faire l'objet d'aucune procédure d'effacement des créances menant ainsi à une situation catastrophique de surendettement.

S'il semble que dans le contexte actuel, l'Urssaf adopte un comportement responsable en sursoyant a toute mise en demeure ou injonction, la CIPAV ne respecte pas ce même engagement, pourtant affiché sur son site. Ceci contraint actuellement des gérants majoritaires à mettre la CIPAV en demeure de respecter ses engagements, voire de l'attaquer en justice et à présenter sa dette sociale à la collectivité des créanciers.

Nous faisons face ici à une situation ubuesque. En effet, alors que caractère professionnel de ces charges sociales est admis d'un point de vue fiscal, puisque déductibles, elles ne sont aujourd'hui pas prises en compte d'un point de vue judiciaire. Alors même que le but d'une procédure collective est de permettre la survie de l'entreprise, la législation actuelle contribue à une double détresse professionnelle et personnelle des gérants concernés.

Une proposition de loi tendant à garantir la situation économique personnelle des gérants de petites et moyennes entreprises endettés vis-à-vis du régime social des indépendants en situation de liquidation judiciaire (n° 1854), déposée le 10 avril 2019 par le député Nicolas Forissier (LR), propose d'intégrer la dette sociale aux dettes professionnelles. Alors que ce texte pourrait présenter une solution pour les gérants concernés, il n'est aujourd'hui pas encore inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Devant l'urgence de la situation, quelles sont les solutions que le gouvernement est aujourd'hui en mesure de proposer afin d'éviter le surendettement des gérants majoritaires de SARL se retrouvant engagés dans des procédures collectives, de redressement judiciaire ou de liquidation ?

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jacques Maire
Député de la 8^{ème} circonscription des Hauts-de-Seine
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75007 PARIS

